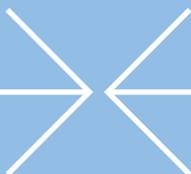
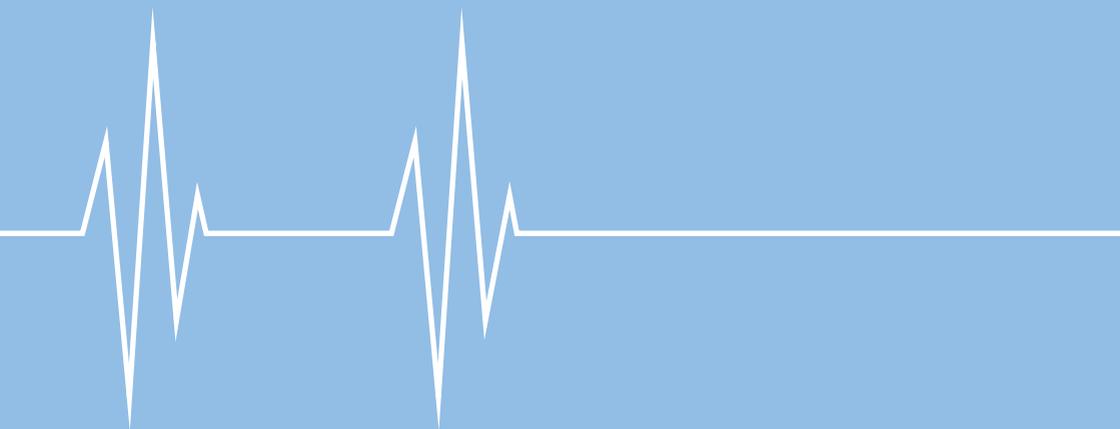
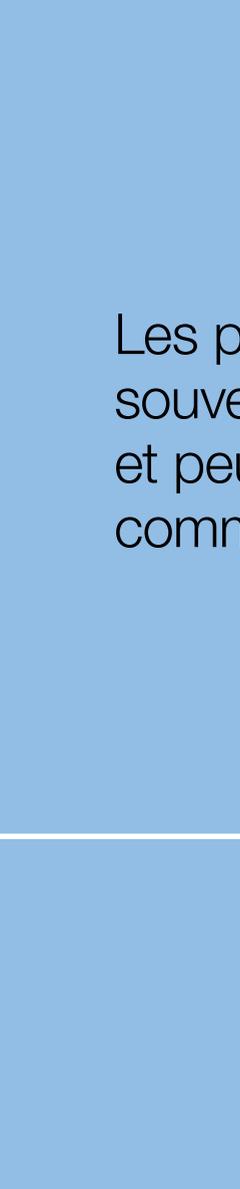


# Guide de la médiation de l'OMPI





A vertical blue bar on the left side of the page, extending from the top to the bottom, with a thin white horizontal line near the bottom.

Les procédures judiciaires sont souvent très longues et coûteuses, et peuvent aussi nuire aux relations commerciales.



De plus en plus, les parties  
ont recours aux modes  
extrajudiciaires de règlement  
des litiges (méthodes ADR).



**Les méthodes ADR comprennent divers types de mécanismes permettant à deux ou plusieurs parties de résoudre un litige entre elles, sans avoir recours à une procédure judiciaire conventionnelle.**

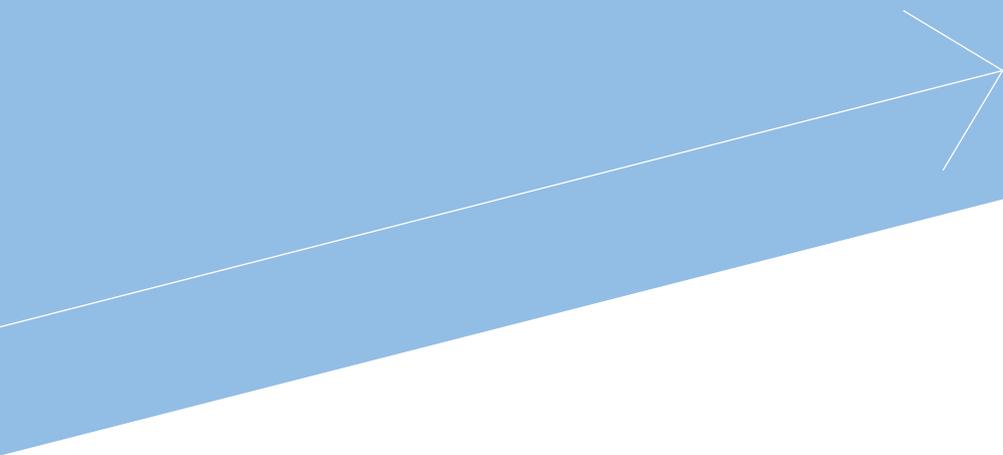
**Pour la plupart des litiges en matière de propriété intellectuelle, ou de technologies, une ou plusieurs méthodes ADR peuvent être appropriées, telles que la médiation, l'arbitrage, ou la procédure d'expertise. Si elles sont bien administrées, les méthodes ADR peuvent permettre d'économiser du temps et de l'argent, et peuvent aussi offrir d'autres avantages.**

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre de l'OMPI) met à disposition des méthodes ADR neutres, internationales et à but non lucratif, qui vous aident à :

- résoudre vos litiges de propriété intellectuelle, de technologies, et autres différends commerciaux
- contrôler la procédure de règlement des litiges ;
- choisir des médiateurs, arbitres et experts expérimentés ;
- consolider des litiges dans une procédure confidentielle ;
- établir, maintenir ou renforcer des relations commerciales mutuellement satisfaisantes.

L'objectif premier du Centre de l'OMPI consiste à offrir aux parties prenantes de propriété intellectuelle des moyens de résoudre leurs litiges d'une manière rapide et peu coûteuse.

La médiation, en tant que méthode de règlement des litiges, est de plus en plus utilisée par les parties prenantes des secteurs de la PI, des technologies, et d'autres sphères commerciales.



**Cet essor reflète en partie l'insatisfaction générée par les coûts, les retards et la durée des procédures judiciaires.**

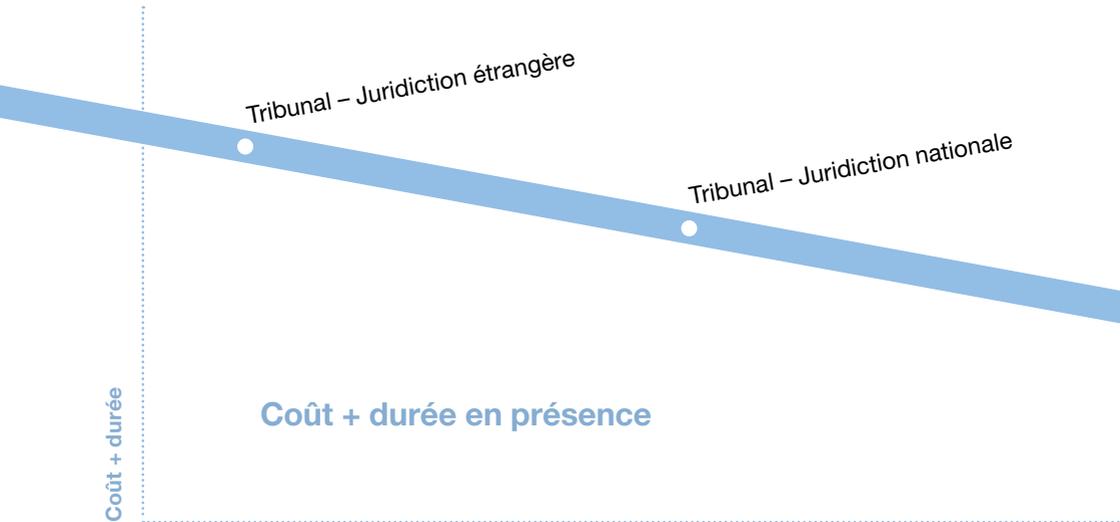
**Elle est également due aux avantages propres à la médiation, particulièrement attrayante en ce qu'elle offre aux parties davantage de maîtrise, tant sur la procédure à laquelle elles soumettent leur litige que sur son issue.**

**La médiation s'est montrée particulièrement efficace pour atteindre un résultat mutuellement satisfaisant aux deux parties au litige. Toutefois, en tant que procédure de règlement des litiges, elle est encore relativement peu connue de nombreux utilisateurs potentiels.**

Cette brochure vise à répondre à leurs interrogations. Elle donne une description claire de la médiation fondée sur la longue expérience du Centre de l'OMPI en la matière. Elle présente les principaux avantages et caractéristiques de la médiation, et explique comment se déroule concrètement cette procédure conduite en application du Règlement de médiation de l'OMPI notamment à travers des exemples réels et des études de cas.

L'objectif est d'informer les parties prenantes qui se demandent si la médiation est la bonne solution quant à leurs besoins en matière de règlement du litige.

## Règlement des litiges de PI



Source: WIPO International Survey on Dispute Resolution in Technology Transactions (<https://www.wipo.int/amc/en/center/survey/results.html>)

### Médiation

Procédure consensuelle et **informelle** au cours de laquelle un intermédiaire neutre, le **médiateur**, aide les parties à parvenir à un **accord** en tenant compte des **intérêts** respectifs des parties.

Le médiateur **ne peut pas imposer** sa décision.

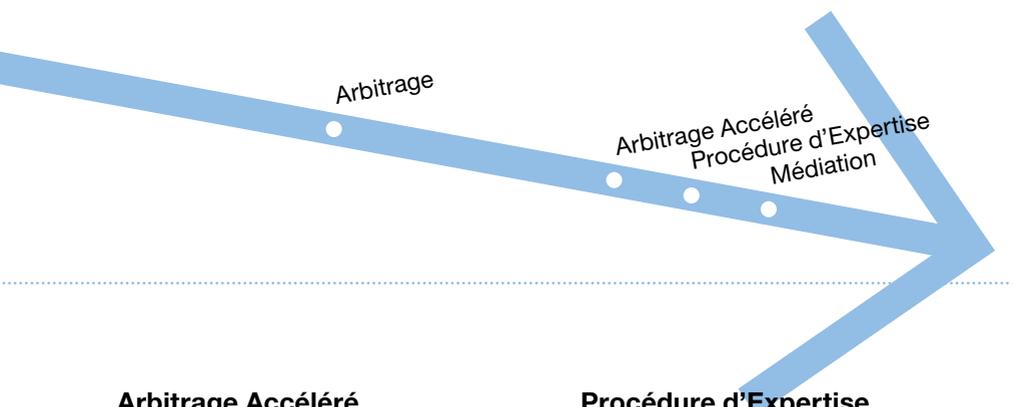
Une transaction peut être exécutée comme un contrat.

La médiation **laisse ouverte aux parties la possibilité de recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale.**

### Arbitrage

Procédure consensuelle **plus formelle** au cours de laquelle les parties soumettent leur litige à un ou plusieurs arbitres en vue d'une **décision contraignante et définitive (une « sentence »)** fondée sur les **droits et les obligations** respectifs des parties, et **contraignante internationalement en vertu du droit de l'arbitrage.**

Étant donné qu'il s'agit d'une solution de justice privée, l'arbitrage **exclut normalement les options judiciaires.**



### Arbitrage Accéléré

Procédure arbitrale se déroulant **dans des délais et à coûts réduits.**

Le tribunal arbitral est normalement composé d'un **seul arbitre.**

### Procédure d'Expertise

Procédure **consensuelle** au cours de laquelle les parties soumettent une **question spécifique** (ex : une question technique) à un ou plusieurs experts qui **rendent une décision** sur la question.

Les parties peuvent convenir que l'issue de cette procédure sera **contraignante.**

## Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est une méthode ADR de plus en plus populaire faisant partie des nombreux services offerts par le Centre de l'OMPI.

### **La médiation est une procédure non contraignante dont les parties conservent la maîtrise**

Le succès de la procédure de médiation dépend de l'adhésion continue des parties à celle-ci. La nature non contraignante de la médiation implique également que l'on ne peut imposer une décision aux parties. Lorsque la médiation aboutit à une transaction entre les parties, cette transaction peut être exécutée comme un contrat en vertu de la législation applicable.

### **Contrairement à un juge ou un arbitre, le médiateur ne prend pas de décision sur les questions de fond.**

Le rôle du médiateur n'est pas de statuer sur le litige, mais d'aider les parties à aboutir à leur propre règlement amiable.

### **La médiation est une procédure confidentielle**

La confidentialité favorise la franchise et la transparence de la procédure en garantissant aux parties que tout aveu, proposition ou offre de transaction n'aura aucune incidence en dehors de la médiation. En principe, aucun de ces éléments ne peut être invoqué dans une procédure judiciaire ou d'arbitrage subséquente. Le Règlement de médiation de l'OMPI contient des dispositions détaillées visant à préserver la confidentialité quant à l'existence et à l'issue de la médiation.

### **La médiation est une procédure fondée sur les intérêts des parties**

Dans une médiation, les parties peuvent être guidées par leurs intérêts commerciaux. À ce titre, elles sont libres de choisir un règlement orienté autant sur l'avenir de leur relation commerciale que sur leur conduite passée.

## Pour quelles raisons envisager la médiation ?

La médiation représente une option attrayante de règlement des litiges dans laquelle l'une des préoccupations ci-après constitue une priorité pour une (ou les deux) parties en présence :

- **réduire les coûts** de règlement du litige ;
- **conserver la maîtrise** de la procédure de règlement du litige ;
- parvenir à un **règlement rapide** ;
- conserver la **confidentialité** du litige ; ou
- préserver ou renforcer une **relation commerciale** existante entre les parties au litige.

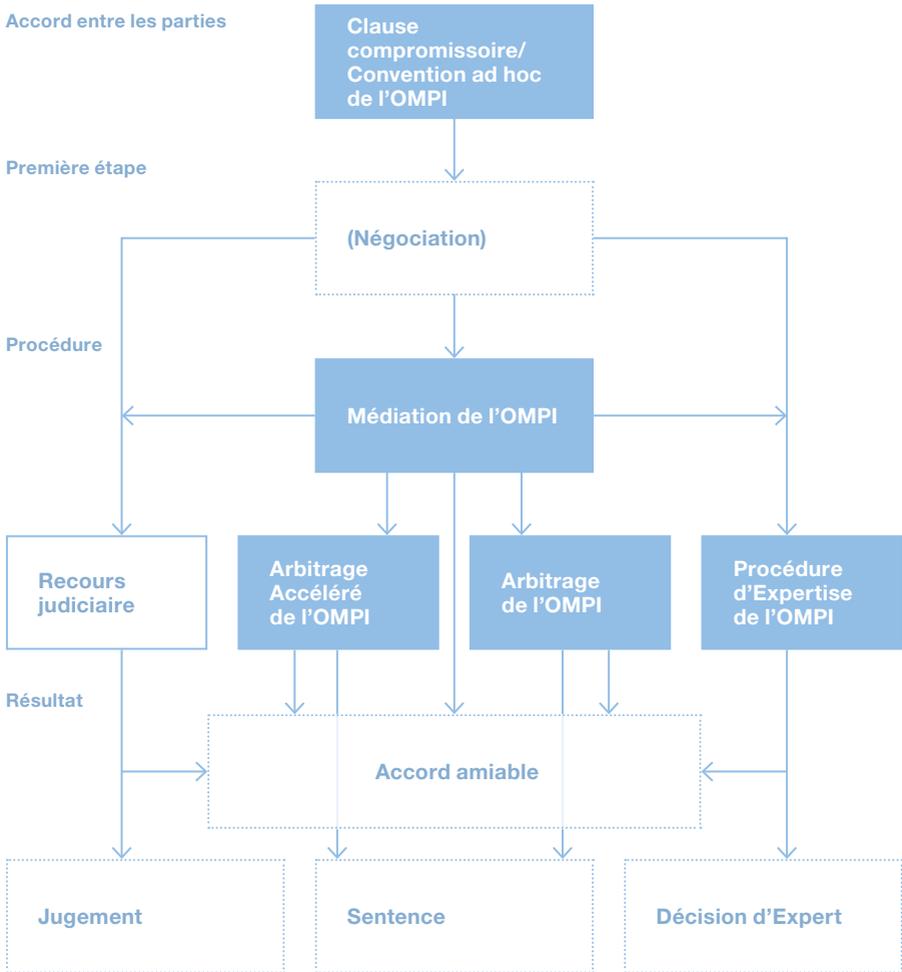
Plus important encore peut-être, la médiation implique que les **parties restent maîtresses** de la procédure. Chaque partie peut à tout moment, si elle estime que la procédure n'avance pas, qu'elle est devenue trop coûteuse ou que la partie adverse ne fait pas preuve de bonne foi, mettre un terme à la médiation. Il est possible de vérifier à tous les stades de la médiation la volonté des parties de poursuivre la procédure.

Compte tenu de son caractère **confidentiel et non contraignant**, la médiation comporte un risque minimal et des avantages importants pour les parties. D'aucuns prétendent d'ailleurs que, même en l'absence d'accord entre les parties, la médiation n'échoue jamais en ce qu'elle permet d'établir les faits et les questions en litige ; les parties sont ainsi bien préparées à toute procédure judiciaire ou d'arbitrage subséquente.

La médiation aide chacune des parties à comprendre les forces et les faiblesses de son argumentaire. Elle permet également de trouver une solution qui répond non seulement aux stricts droits et obligations juridiques des parties, mais également à leurs **intérêts commerciaux**.

Cependant, la médiation n'est pas adaptée au règlement de tous les litiges. Elle nécessite la **coopération des deux parties** ; il est dès lors très peu probable qu'elle soit appropriée lorsque le litige porte sur des atteintes délibérées et de mauvaise foi. De même, lorsque l'une ou l'autre des parties ou les deux cherchent à obtenir un avis neutre sur un vrai point de désaccord, établir un précédent ou faire triompher publiquement son point de vue sur la question en litige, la médiation ne sera probablement pas la procédure appropriée.

## Les Options de méthodes ADR de l'OMPI



## Voies d'accès à la médiation de l'OMPI

Les parties soumettent leur litige à la médiation de l'OMPI au moyen d'une **clause compromissoire** ou, à défaut, d'une **convention ad hoc**, ou encore d'une **demande unilatérale** à cet effet.

### Clause compromissoire désignant le Règlement de médiation de l'OMPI

Il s'agit du fondement le plus fréquent pour solliciter une procédure de médiation de l'OMPI.

### Convention ad hoc désignant le Règlement de médiation de l'OMPI

En l'absence d'accord préalable, les parties peuvent néanmoins convenir de recourir à une procédure de médiation de l'OMPI après la naissance du litige.

### Demandes unilatérales de l'une des parties en vue d'une médiation de l'OMPI

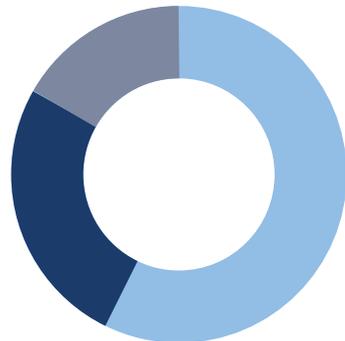
Il est également possible que l'une des parties propose de soumettre le litige à la médiation de l'OMPI en contactant la partie adverse et le Centre de l'OMPI.

### Renvoi du tribunal

Dans le cadre de procédures judiciaires en cours, les parties ont la possibilité de recourir à la médiation de l'OMPI sur proposition du tribunal ou en vertu d'un accord conclu entre elles.

Pour chacune de ces voies d'accès à la médiation de l'OMPI, l'OMPI met à disposition des **clauses et des conventions ad hoc recommandées** (page 14). Les parties peuvent **adapter la procédure de médiation au moyen de la clause**, par exemple en déterminant le lieu de son déroulement et la langue de la procédure.

### Litiges soumis aux Règlements de l'OMPI



- 57%  
Clause compromissoire
- 26%  
Convention ad hoc
- 17%  
Demande unilatérale

## Exemples de médiations de l'OMPI

	Litige contractuel	Litige extra-contractuel
<b>Contrat</b>	Contrat de licence portant sur un logiciel	NA
<b>Litige</b>	Le preneur de licence était-il autorisé à donner accès au logiciel à des parties affiliées et des redevances de licence supplémentaires étaient-elles dues eu égard à ces tiers ?	Coexistence de marques : éviter la confusion de marques similaires et régir leur usage futur.
<b>Parties</b>	Entreprise de développement de logiciels aux États-Unis d'Amérique et fournisseur néerlandais de services de télécommunications.	Une entreprise des États-Unis d'Amérique, deux entreprises italiennes et une entreprise espagnole.
<b>Fondement</b>	Le contrat contenait une clause compromissoire prévoyant le règlement des litiges au moyen d'une procédure de médiation de l'OMPI, suivie d'un arbitrage accéléré de l'OMPI.	Les parties ont consenti à la médiation de l'OMPI au moyen d'une convention ad hoc.
<b>Procédure</b>	Compte tenu des critères énoncés par les parties, le Centre de l'OMPI a proposé des candidats médiateurs disposant d'une expérience dans les licences de logiciels et a nommé un médiateur en fonction des préférences exprimées par les parties. Le médiateur s'est entretenu avec les parties lors d'une séance de deux jours à Washington, DC.	Langues de la procédure : anglais, espagnol et italien. Les parties ont choisi, sur la base d'une liste de candidats établie par l'OMPI, un médiateur disposant d'une expertise spécifique en matière de droit européen des marques et parlant couramment l'anglais et l'italien. Le médiateur s'est entretenu avec les parties lors d'une séance de deux jours à Milan.
<b>Issue</b>	Les parties ont établi un cadre mutuellement acceptable et ont résolu de nombreuses questions en litige. Sur la base des options recensées lors de la médiation, les parties ont poursuivi des négociations directes à l'issue de la procédure de médiation en vue de régler les questions en suspens.	Transaction globale couvrant toutes les questions en litige.
<b>Durée</b>	Deux mois	Quatre mois

## Procédure des offices de propriété intellectuelle

NA

Litige commercial transfrontalier de longue date en matière de propriété intellectuelle : oppositions à une demande d'enregistrement de marque.

Une entreprise singapourienne (opposant) et des entreprises commercialement liées à celle-ci implantées en Indonésie, Malaisie et à Singapour (déposants).

Les parties ont convenues d'une consolidation de toutes les oppositions en matière de marques en vue d'une médiation de l'OMPI de façon à résoudre toutes les questions pendantes au niveau mondial.

Les parties ont convenues de nommer comme médiateur un avocat singapourien spécialisé en propriété intellectuelle, proposé par le Centre de l'OMPI. Séance de médiation d'une journée à Singapour.

Les parties ont conclu une transaction à l'échelon régional concernant la marque en litige et d'autres questions commerciales.

Quatre mois

## Procédure judiciaire

NA

Violation d'un contrat découlant d'un accord de collaboration aux fins de la mise au point d'un anticorps pour le traitement d'une maladie grave.

Entreprises allemande et française/américaine.

Après plus d'un an de procédure judiciaire, les parties ont consenti à la proposition du juge visant à soumettre le litige à la médiation et ont déposé une demande commune à cette fin auprès du Centre de l'OMPI.

Le Centre de l'OMPI leur a présenté une liste de cinq candidats ; elles ont choisi un avocat américain spécialisé en propriété intellectuelle et disposant d'une grande expérience de la médiation.

Les parties ont convenu d'une transaction.

Six mois

## Demande unilatérale (non contractuelle)

NA

Allégation selon laquelle plusieurs brevets utilisés dans la fabrication d'articles manufacturés vendus en Europe portaient atteinte aux droits du brevet du requérant.

Entreprises industrielles chinoise et américaine

L'entreprise chinoise a déposé une demande de médiation de l'OMPI en application de l'article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI.

NA

Les parties ont repris les négociations à la suite du dépôt d'une demande unilatérale. L'entreprise américaine a cessé ses ventes des produits en litige sur le territoire européen.

Un mois

## Clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI

Le recours aux procédures de règlement des litiges de l'OMPI est consensuel. Pour faciliter l'accord entre les parties, le Centre de l'OMPI met à leur disposition des clauses compromissoires (concernant les litiges futurs découlant d'un contrat) et des conventions ad hoc recommandées (concernant les litiges déjà nés, ainsi que pour les litiges renvoyés au Centre de l'OMPI pour les tribunaux étatiques).

L'OMPI met à disposition les **clauses compromissoires recommandées** suivantes :

- médiation
- médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage [accélééré]
- médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'une procédure d'expertise
- médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'une procédure judiciaire

Les clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI sont disponibles dans **plusieurs langues**, notamment en allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, grec, japonais, portugais et russe.

De manière générale, 40% des affaires de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré déposées auprès du Centre de l'OMPI comprennent une **clause escalatoire** prévoyant une médiation de l'OMPI, suivie à défaut de règlement, d'un arbitrage ou arbitrage accéléré de l'OMPI.

Le Centre de l'OMPI recommande également des **clauses compromissoires eu égard à d'autres procédures de règlement extrajudiciaire des litiges** :

- arbitrage
- arbitrage accéléré
- procédure d'expertise

Toutes les clauses compromissoires recommandées par le Centre de l'OMPI sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/amc/fr/clauses>

Afin d'aider les parties à choisir ou à modifier les clauses compromissoires et les conventions ad hoc, le Centre de l'OMPI met à disposition un **générateur de clauses** : [www.wipo.int/amc-apps/clauses-generator](http://www.wipo.int/amc-apps/clauses-generator)

### Clause type de Médiation de l'OMPI

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

## Ouverture d'une procédure de médiation au moyen d'une demande unilatérale

Dans la plupart des litiges administrés par l'OMPI, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, sollicitent la médiation sur la base d'une **clause compromissoire insérée dans le contrat**. Lorsque le contrat ne prévoit pas de telle clause ou lorsqu'elles ne sont pas liées par contrat, les parties peuvent solliciter une procédure de médiation au moyen d'une **convention ad hoc**. Une partie peut également **déposer une demande unilatérale** de médiation.

L'article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI dispose que, même **en l'absence d'une convention de médiation, une partie peut soumettre** une demande de médiation par écrit au Centre de l'OMPI et à la partie adverse. Dans un tel cas, le Centre de l'OMPI aidera la partie adverse à examiner la demande de médiation et à en comprendre la procédure.

La demande unilatérale peut s'avérer **particulièrement utile dans les litiges portant sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou dans les procédures judiciaires en instance**.

Le **formulaire de demande unilatérale de médiation de l'OMPI accompagné d'instructions relatives à son dépôt** est disponible à [wipo.int/amc/fr/mediation/filing](http://wipo.int/amc/fr/mediation/filing)

**Demande de médiation unilatérale**  
(Article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI)

*Note* : La partie requérante doit compléter les sections 1 et 2(a). L'autre partie doit compléter la section 2 (b).

**1. Parties**  
Veuillez inscrire vos coordonnées dans l'encadré ci-dessous:

Partie requérante	Autre partie
Nom : Pays du domicile : Tel : E-mail : Adresse :	Nom : Pays du domicile : Tel : E-mail : Adresse :
Représentée par : Tel : E-mail : Adresse :	Représentée par : Tel : E-mail : Adresse :

**2. Litige**  
Veuillez présenter une brève description du litige:

a) La partie requérante accepte de soumettre le litige décrit ci-dessus à médiation en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI.  
Veuillez signer ce formulaire et le transmettre à [arbitr.mad@wipo.int](mailto:arbitr.mad@wipo.int) ainsi qu'à l'autre partie.  
Lieu et date : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

b) L'autre partie accepte de soumettre le litige décrit ci-dessus à médiation en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI.  
Veuillez signer ce formulaire et le transmettre à [arbitr.mad@wipo.int](mailto:arbitr.mad@wipo.int) ainsi qu'à la partie requérante.  
Lieu et date : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

## Règlement de médiation de l'OMPI

Lorsque les parties conviennent de soumettre leur litige à la médiation de l'OMPI, elles adoptent le **Règlement de médiation de l'OMPI** dans le cadre de cet accord. Bien que le médiateur et les parties déterminent elles-mêmes les modalités de leurs échanges dans la procédure de médiation, ce Règlement leur fournit un **cadre procédural** leur permettant de se concentrer sur la résolution du litige.

Le Règlement de médiation de l'OMPI remplit les fonctions principales suivantes :

- Il établit le **caractère non contraignant** de la procédure (articles 14.a) et 19.iii);
- Il définit les **modalités de nomination du médiateur** (article 7);
- Il indique la manière dont sont fixés les **honoraires du médiateur** (article 23);
- Il guide les parties concernant le **début et le déroulement de la procédure de médiation** (articles 3 à 6 et 13);
- Il assure aux parties que la procédure, les divulgations faites au cours de celle-ci, et son issue resteront **confidentielles** (articles 15 à 18);
- Il définit les **modalités de répartition des frais entre les parties** (article 25).

## Rôle du Centre de l'OMPI

L'objectif principal du Centre de l'OMPI est **d'aider les parties à résoudre de manière rapide et peu coûteuse** leurs litiges de propriété intellectuelle. À cette fin, le Centre de l'OMPI :

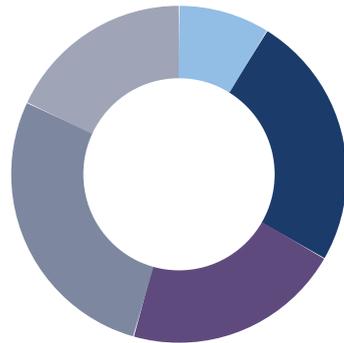
- **aide les parties** à soumettre leur litige à l'une des méthodes ADR de l'OMPI;
- **aide les parties dans le choix des arbitres, des médiateurs et d'experts spécialisés** figurant ou non sur la liste internationale établie par le Centre de l'OMPI;
- **fixe les honoraires des intermédiaires neutres**, après avoir consulté les parties et les intermédiaires, et administre les aspects financiers de la procédure;
- **assure la liaison avec les parties et les intermédiaires neutres** tout au long de la procédure de manière à garantir une communication et une efficacité procédurale optimales; et
- **prend des dispositions en vue de fournir les services d'appui requis**, tels que des salles de réunion.

## Pourquoi choisir la médiation de l'OMPI?

Lorsque les parties choisissent le Centre de l'OMPI, elles bénéficient de nombreux **avantages**:

- un **organisme d'administration des litiges international et indépendant**, spécialisé dans les litiges de technologies et de propriété intellectuelle;
- une **liste internationale de médiateurs** constituée d'experts justifiant de connaissances et d'une expérience spécifiques dans les domaines techniques, commerciaux et juridiques de la propriété intellectuelle ainsi que d'une expérience de la médiation commerciale internationale;
- un **Règlement flexible** conçu pour protéger la confidentialité;
- une **taxe d'administration raisonnable**; et
- la mise à disposition, à titre gracieux, de **salles de réunion** pour les procédures de médiation se déroulant à Genève.

### Litiges soumis à un règlement extrajudiciaire de l'OMPI, par objet



- **Droits d'auteur 9%**  
Art, Radiodiffusion, Divertissement, Film et médias, Infractions, Formats TV
- **TIC 25%**  
Applications mobiles, Sous-traitance, Intégration de systèmes, Licences de logiciel, Télécommunications
- **Commercial 21%**  
Distribution, Énergie, Franchise, Marketing, Sport
- **Brevets 28%**  
Licences croisées, Infractions, Licenses, Propriété, Communauté de brevets, R-D/Transfert Tech/Paiement de redevances
- **Marques 17%**  
Coexistence, Atteintes, Licences, Oppositions, Révocations

## Expérience des litiges administrés par l'OMPI

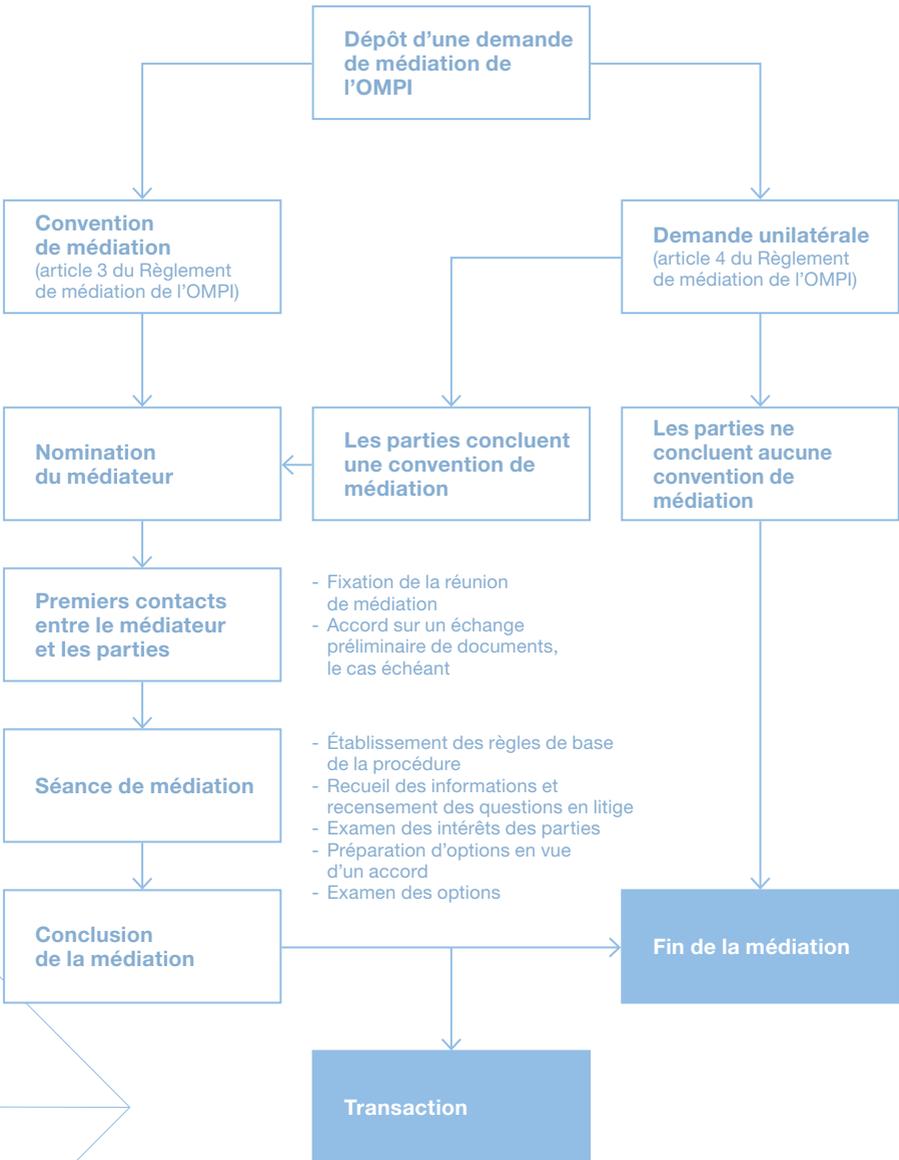
Lorsqu'il existe un accord formel en vue d'une médiation, le taux de transaction amiable des litiges administrés par l'OMPI s'élève à 70%.

Les médiateurs traitent en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI un **large éventail de sujets**, et pas seulement de litiges de propriété intellectuelle. Les médiations de l'OMPI peuvent porter sur des brevets, des marques, des technologies de l'information et de la communication (TIC), le droit d'auteur, l'industrie du divertissement ainsi que sur des questions commerciales plus générales telles que les contrats de franchise ou de distribution.

À défaut de transaction amiable au cours de la médiation, les parties peuvent néanmoins continuer à tirer profit de l'expérience acquise pour parvenir à un accord dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou judiciaire subséquente, ou simplement au cours de leurs échanges postérieurs à la médiation.

Une part importante du rôle du Centre de l'OMPI consiste à garantir que les parties disposent du **médiateur le plus à même** de conduire la procédure avec célérité et efficacité. Dans les procédures de médiation administrées par le Centre de l'OMPI, les parties disposent **d'une liste de 2000 médiateurs et arbitres** possédant une expertise couvrant tous les domaines de la technologie et de la propriété intellectuelle. Les parties à un litige administré par l'OMPI ne sont pas tenues de choisir un médiateur sur la liste établie par l'OMPI et ont la faculté de s'entendre sur un autre médiateur de leur choix.

## Principales étapes d'une médiation de l'OMPI



## Fonctionnement: les principales étapes d'une médiation de l'OMPI

La médiation implique **peu de formalités**. La forme de chaque médiation **dépend du choix des parties et du médiateur**; c'est à eux qu'il revient d'élaborer et de décider ensemble la procédure à suivre.

La présente section décrit les **principales étapes** d'une médiation de l'OMPI. Les parties peuvent toujours décider de modifier la procédure et de s'organiser différemment, mais ce qui suit illustre bien la manière dont une médiation est susceptible de se dérouler.

### 1 S'asseoir à la table des négociations: consentement à la médiation

Le **consentement des parties à soumettre un litige à médiation** constitue le point de départ. Ce consentement peut s'exprimer soit dans le contrat régissant la relation d'affaires entre les parties, notamment une licence de propriété intellectuelle, au moyen d'une clause stipulant que les litiges seront soumis à médiation, soit dans un accord distinct spécialement établi eu égard à un litige particulier déjà né. L'accord des parties constitue le fondement de la demande de médiation à soumettre au Centre de l'OMPI.

En l'absence d'une telle convention de médiation entre les parties, l'une d'entre elles peut néanmoins présenter une demande unilatérale (voir la page 16 concernant l'article 4) au Centre de l'OMPI et à la partie adverse. Si cette dernière y consent, la médiation peut avoir lieu.

## 2 Commencement de la procédure de médiation

La demande de médiation qui donne naissance à la procédure doit contenir une indication des détails du litige, notamment les noms et coordonnées des parties et de leurs représentants, une copie de la convention de médiation et une brève description de l'objet du litige. Il ne s'agit pas de réaliser des fonctions juridictionnelles, à savoir déterminer les arguments et les questions en litige, mais simplement de recueillir suffisamment d'informations pour pouvoir procéder à la médiation.

Le médiateur doit jouir de la confiance des deux parties ; il est donc crucial qu'elles souscrivent de manière pleine et entière à sa nomination.

## 3 Choix et nomination du médiateur

Une étape clé de la procédure consiste à **sélectionner et nommer le médiateur**.

Après réception de la demande de médiation, le Centre de l'OMPI contacte les parties ou leurs représentants afin d'entamer les discussions concernant la **nomination du médiateur**. À moins que les parties ne se soient préalablement entendues sur le choix d'un médiateur, le **Centre de l'OMPI les aide** au moyen de la procédure dite de liste, qui se compose des étapes suivantes :

- Sur la base d'un certain nombre d'éléments comme l'objet du litige, le siège et la nationalité des parties ainsi que les langues requises, le Centre de l'OMPI propose à chaque partie une **sélection de candidats potentiels** accompagnée d'un profil détaillé présentant leurs qualifications.
- Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur, chacune d'elles **établit une liste par ordre de préférence**.
- Après confirmation de l'impartialité et de l'indépendance du médiateur, le **Centre de l'OMPI nomme le médiateur** en tenant compte des préférences exprimées par les parties.

## 4 Premiers contacts entre le médiateur et les parties

Après sa nomination, le médiateur procède aux premières discussions avec les parties, généralement par **téléconférence**. Le médiateur est libre de communiquer avec les deux parties **ensemble**, ce qui constitue souvent la première étape, ou avec chacune d'elles **séparément**.

L'objectif de ces entretiens préparatoires est de :

- **présenter le médiateur** et le rôle des parties ;
- s'assurer de la **communauté de vues des parties sur la procédure de médiation** ;
- **établir un calendrier** de la médiation ;
- **s'accorder sur les documents** à transmettre au médiateur et les délais pour ce faire ; et
- **discuter de la réunion de médiation**, notamment de la date et du lieu ainsi que de la représentation des parties.

## 5 Cadre procédural de la médiation

Le **Règlement de l'OMPI établit un cadre procédural détaillé** pour la médiation et est incorporé par renvoi dans la convention de médiation des parties. À ce titre, il est à la base de la relation entre le médiateur et les parties. En acceptant de soumettre leur litige à une médiation en application du Règlement de médiation de l'OMPI, les parties et le médiateur sont tenus par les dispositions concernant, par exemple, les points suivants :

- **la confidentialité** ;
- l'obligation des parties de **coopérer de bonne foi** ;
- les **dispositions en matière d'honoraires**, y compris l'obligation du médiateur de consigner le travail réalisé et le temps consacré à la médiation et l'obligation des parties de s'acquitter des honoraires du médiateur ainsi que des frais engagés par celui-ci ; et
- les **aspects liés à la responsabilité**.

Certains médiateurs peuvent demander aux parties de signer un protocole portant sur leurs relations avec lui et d'autres éléments de la procédure. Ces dispositions, qui viennent s'ajouter à celles du Règlement de médiation de l'OMPI, sont requises par la pratique ou la législation nationale de certains ressorts juridiques en matière de médiation.

## 6 Réunion de médiation

En fonction des questions en litige et de leur complexité, ainsi que de l'importance commerciale ou juridique du litige et de la distance entre les positions respectives des parties, la médiation est susceptible d'impliquer des séances menées sur une journée, plusieurs jours ou sur une plus longue période.

Dès le début de la réunion, le médiateur examine avec les parties les **règles de base** qu'il conviendra de suivre.

En particulier, le médiateur :

- précise si toutes les rencontres entre lui et les parties s'effectueront en présence des deux parties ou s'il peut, parfois, organiser des réunions distinctes (**séances de travail**) avec chaque partie ; et
- s'assure que les parties sont conscientes des obligations de **confidentialité** qui leur incombent en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI.

Après une présentation du médiateur, chaque partie fait généralement une **déclaration liminaire**. Le médiateur organise ensuite des **réunions conjointes ou privées**, en fonction de l'accord préalable des parties et de la dynamique de la médiation.

Ces réunions, qui sont au cœur de la médiation, impliquent généralement les étapes suivantes :

- **la collecte d'informations** concernant le litige et le **recensement des questions en litige** ;
- **l'examen des intérêts respectifs** sous-tendant l'argumentaire des parties ;
- **l'établissement d'options** susceptibles de satisfaire les intérêts en cause ;
- **l'examen des options de règlement amiable** compte tenu des intérêts des parties et des autres solutions possibles ; et
- **la conclusion d'un accord amiable** consigné dans une transaction.

Assurément, toutes les médiations n'aboutissent pas à une transaction. Toutefois, c'est l'issue à laquelle devraient parvenir les parties dès lors que chacune d'elles estime qu'il existe une possibilité de transaction qui sert mieux leurs intérêts que toute autre solution obtenue par voie judiciaire, arbitrale ou autre moyen.

---

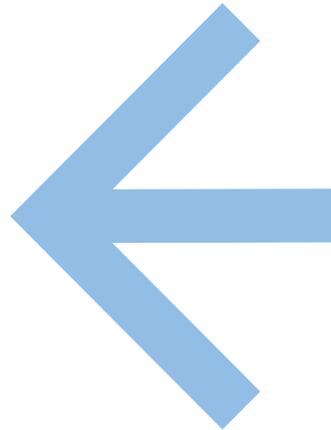
## Où se déroule la médiation de l'OMPI?

Les **parties sont libres de choisir le lieu** de la médiation. Toute médiation menée en application du Règlement de médiation de l'OMPI ne doit pas nécessairement avoir lieu dans les locaux du Centre de l'OMPI à Genève ou Singapour. Les médiations conduites en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI se déroulent partout dans le monde, au choix des parties.

Lorsque les parties optent pour une médiation à Genève ou à Singapour, l'OMPI met gracieusement à leur disposition des salles de réunion et de délibération (autrement dit, aucun frais supplémentaire ne s'ajoutera à la taxe d'administration due au Centre de l'OMPI). Lorsque les parties choisissent de procéder à la médiation dans un autre lieu, le Centre de l'OMPI peut les aider à trouver des salles de réunion appropriées.

Les parties et le médiateur sont toujours libres d'utiliser, gratuitement, les outils de gestion en ligne de l'OMPI – y compris le dossier électronique sécurisé et les outils de vidéoconférence.

---



## Combien coûte une médiation de l'OMPI?

Normalement, deux **séries de frais** doivent être acquittées dans le cadre d'une médiation :

- la **taxe d'administration** du Centre de l'OMPI ; et
- les **honoraires du médiateur**. Ces honoraires sont négociés au moment de la nomination du médiateur, ils sont en principe calculés sur une base horaire ou journalière en fonction des circonstances du litige, notamment de sa complexité et de sa valeur, ainsi que de l'expérience du médiateur et du lieu où se trouvent les parties.

Le barème des taxes du Règlement de médiation de l'OMPI fixe la taxe due au Centre de l'OMPI et présente, **à titre indicatif**, les **honoraires** des médiateurs.

Pour en savoir plus sur les frais propres à toute médiation de l'OMPI et à d'autres méthodes ADR de l'OMPI, les parties peuvent utiliser le calculateur de taxes disponible à l'adresse suivante :

[www.wipo.int/amc/en/calculator](http://www.wipo.int/amc/en/calculator)

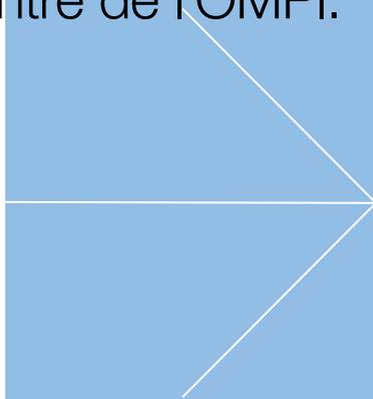
### Qui supporte les frais?

Le Règlement de médiation de l'OMPI prévoit le partage **à parts égales entre les parties** du coût de la médiation – taxe d'administration due au Centre de l'OMPI, honoraires du médiateur et toute autre dépense liée à la médiation. Les parties sont libres de convenir de modifier cette répartition. Dans la pratique, compte tenu du taux élevé d'accords à l'amiable et des avantages coûts/bénéfices qu'offre généralement la médiation aux deux parties par rapport à une procédure judiciaire ou arbitrale, la répartition des coûts pose rarement problème.

Le dépôt d'une **demande unilatérale de médiation** en vertu de l'article 4 du Règlement de médiation de l'OMPI **ne fait pas l'objet d'une taxe d'administration**. Une telle taxe n'est due qu'une fois que les deux parties consentent à procéder à la médiation.

Montant en litige	Taxe d'administration	Honoraires du médiateur	
<b>Jusqu'à 250 000 dollars des États-Unis</b>	250 dollars des États-Unis	2 500 dollars des États-Unis Taux indicatifs pour 10 heures de préparation et de médiation	
<b>Plus de 250 000 dollars des États-Unis</b>	0,10% de la valeur de la médiation, jusqu'au montant maximum de 10 000 dollars des États-Unis	Taux indicatifs de 300 à 600 dollars des États-Unis de l'heure	Taux indicatifs de 1 500 à 3 500 dollars des États-Unis par jour

La maîtrise de la durée et du coût de ses procédures est l'un des engagements premiers du Centre de l'OMPI.



## Étude de cas

### Comment un médiateur de l'OMPI a aidé les parties à parvenir à un règlement amiable

La médiation offre des **solutions pratiques** adaptées aux **intérêts commerciaux** des parties. Il peut s'avérer difficile de se faire une idée claire et complète du fonctionnement de la médiation dans l'absolu.

Voici un exemple plus précis des réalités de la médiation, fondé sur procédure administrée, de façon effective, par l'OMPI, avec ses hauts et ses bas.

#### Litige

Une **société de conseil dans le domaine de la technologie**, titulaire de brevets sur trois continents, divulgue une invention brevetée à un **grand fabricant** dans le cadre d'un contrat de conseil. Le contrat ne prévoit ni la cession ni la concession sous licence de droits quelconques au fabricant. Lorsque le **fabricant commence à commercialiser des produits** qui, selon la société de conseil, **portent atteinte à son invention brevetée**, celle-ci menace d'intenter une action judiciaire pour contrefaçon de brevet dans les ressorts juridiques où l'invention est protégée.

#### Recours à la médiation et nomination d'un médiateur

Les **parties entament la négociation d'une licence de brevet** avec l'aide d'experts externes, mais elles ne réussissent pas à s'entendre sur le montant de la redevance car les dommages-intérêts demandés par la société de conseil dépassent largement la somme que le fabricant est prêt à payer. Dans une nouvelle tentative de régler leur litige, les **parties le soumettent à la médiation en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI**. Le Centre de l'OMPI suggère des **médiateurs potentiels disposant d'une expertise spécifique en matière de brevets et de la technologie concernée**; les parties s'entendent sur l'un des médiateurs proposés.

#### Questions préliminaires

Suite à sa nomination, **le médiateur conduit une première téléconférence avec les avocats des parties pour discuter des questions préliminaires** telles que les objectifs de la médiation, les participants à la séance de

médiation, le pouvoir décisionnaire de ces participants, le rôle du médiateur et les documents à échanger avant la rencontre. Les parties conviennent également d'organiser une **séance de médiation de deux jours dans un lieu convenant à chacune d'elles**.

Avant la séance, la société de conseil présente un nouveau rapport d'expertise de nature à augmenter substantiellement les dommages-intérêts susceptibles d'être demandés. La partie adverse menace d'abandonner la médiation si la première ne retire pas le rapport. La question est réglée au moyen d'échanges électroniques et d'appels téléphoniques entre les parties et le médiateur; le rapport n'est pas retiré mais on lui donne moins de poids du fait de l'absence de son auteur lors de la séance de médiation.

### Ouverture informelle de la procédure

Dans le but de promouvoir un cadre de travail constructif entre les parties et le médiateur, le médiateur rencontre les décisionnaires seuls lors d'un dîner le soir précédent le début de la médiation. Il est entendu que cette rencontre est « sans préjudice » et que tout ce qui peut être dit par l'une quelconque des parties au cours de ce dîner, ne pourra être interprété comme une offre ou un accord.

### Séance de médiation

Lors de la séance de médiation, **chaque partie est représentée par un directeur qui a tout pouvoir de décision**. De plus, chaque partie se présente accompagnée de **plusieurs cadres dirigeants, d'un expert externe et d'un avocat**. Dès le début de la séance, le médiateur recherche et obtient un accord portant sur les questions procédurales, notamment l'ordre des présentations, les règles de conduite et les pauses prévues. Les conseils font ensuite leurs **déclarations liminaires** formelles au nom des parties, puis le médiateur rencontre, dans le cadre de diverses **combinaisons de réunions en petits groupes, les avocats des parties sans ces dernières et inversement**. À un moment donné, il est demandé aux conseils d'estimer conjointement les coûts d'une procédure judiciaire parallèle dans plusieurs pays comme solution de substitution à la médiation.

## Réunions de travail

Durant les deux jours, le médiateur organise **plusieurs réunions de travail distinctes** avec chaque partie et leur avocat. Ces réunions ont pour objet de passer en revue avec chaque partie les solutions de substitution à un accord à l'amiable, les points forts et les points faibles de leur position juridique, les intérêts réels auxquels tout règlement du litige doit répondre et les différentes solutions possibles en matière d'accord à l'amiable. Le médiateur ne fait pas part de sa propre analyse des intérêts et des arguments juridiques des parties ; il interroge les avocats des deux parties en présence de celles-ci et provoque chez elles une prise de conscience quant aux coûts et à l'incertitude liés à l'introduction d'une instance judiciaire ainsi qu'aux **forces et faiblesses** de leurs argumentaires respectifs, sans qu'il ne prenne ou ne semble prendre position lui-même.

En outre, ces réunions de travail permettent au médiateur de se rendre compte qu'il **est possible de concilier les intérêts des parties** et que chacune d'elles est confrontée à des problèmes internes que l'autre pourrait aider à résoudre. Pour la société de conseil, toute victoire judiciaire ne sera pas nécessairement synonyme de nouveaux contrats de conseil et risque même de nuire à son activité avec des entreprises semblables à la partie adverse. Quant au fabricant, il est confronté au dilemme de savoir s'il doit continuer à exploiter la technologie en attendant l'issue de la procédure, s'exposant alors à des dommages-intérêts encore plus importants, ou s'il doit se résoudre à opter pour une technologie moins adaptée afin de limiter les risques financiers. Toutefois, chaque partie estime que la partie adverse sera incapable ou refusera de coopérer à l'avenir. Tout cela se fonde sur les **informations que le médiateur a pu recueillir auprès des parties lors des diverses réunions de travail**. Le médiateur doit désormais trouver le moyen de donner aux parties la même lecture de la situation sans divulguer d'informations confidentielles.

## Déblocage de la situation

Une **opportunité** se présente à la fin de la deuxième journée, lorsque le médiateur retrouve les décisionnaires de chaque partie en l'absence de leurs avocats. Jusque-là, les parties avaient essentiellement discuté du montant des dommages-intérêts ou des redevances. À ce stade des pourparlers, le

médiateur peut poser des questions visant à amener les directeurs à s'interroger sur la façon dont chaque partie pourrait aider l'autre à résoudre ses problèmes internes. Une fois que les parties ont pris conscience du fait qu'elles se sont méprisées sur leurs intentions respectives et qu'**elles sont disposées à coopérer**, l'une d'entre elles fait une suggestion que l'autre accepte dans ses grandes lignes.

### Élaboration du règlement amiable

Par suite de cette avancée, une **séance plénière** est convoquée, au cours de laquelle les avocats sont chargés de rédiger un **document reflétant l'accord de base**. Cette première ébauche ne doit pas avoir un caractère contraignant mais doit servir de point de départ à la poursuite des discussions entre les parties, leurs avocats et le médiateur. Une version révisée est finalement signée lors de la séance de médiation. Ensuite, les avocats formalisent l'accord que les parties exécutent dans les semaines qui suivent la médiation.

### Issue

Grâce à cette procédure et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer la question de l'atteinte aux droits en tant que telle, **les parties ont pu conclure une licence de brevet et s'entendre sur les clauses financières y afférentes**. Le fabricant a par ailleurs accepté de reconnaître le droit de la société de conseil sur la technologie incorporée dans les produits sous licence et le matériel de marketing, et celle-ci a renoncé à porter plainte pour contrefaçon. En outre, les parties ont convenues de conclure d'autres contrats de conseil d'un montant annuel fixe sur plusieurs années.

**La médiation a ainsi joué un rôle déterminant** puisqu'elle a permis de passer d'une situation d'hostilité dans laquelle les parties étaient prêtes à s'engager dans une procédure contentieuse transfrontalière qui promettait d'être à la fois longue et coûteuse, à un **accord** prenant en considération **les intérêts commerciaux** des deux parties et garantissant **l'utilisation rentable de la technologie** concernée au service de ces intérêts.

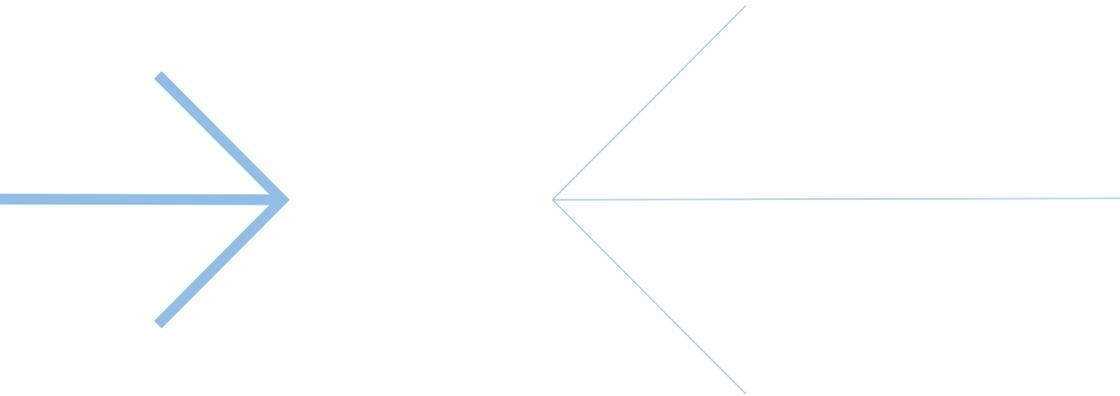
### Délais et coûts

Cette issue favorable a été obtenue au moyen d'une médiation mobilisant les parties de manière intermittente sur une période de plusieurs mois et dont le coût ne représente qu'une fraction de celui d'une procédure judiciaire.

## Bons Offices de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI offre régulièrement aux parties des **conseils procéduraux** en vue de **faciliter un accord direct** entre elles ou la résolution d'un litige existant au moyen d'une méthode ADR de l'OMPI.

Pour toute questions concernant les bons offices, les parties peuvent se mettre en rapport avec le Centre de l'OMPI à l'adresse suivante : [arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int) ou en appelant le +41 22 338 8247.



## Comparaison entre la médiation et l'arbitrage

	Médiation	Arbitrage
<b>Parties</b>	Chaque partie peut se retirer unilatéralement de la procédure.	Une fois que les parties ont valablement convenues de soumettre leur litige à l'arbitrage, aucune d'entre elles ne peut se retirer unilatéralement de la procédure.
<b>Médiateur/ arbitre</b>	Le médiateur agit comme un « catalyseur », c'est-à-dire qu'il facilite l'accord entre les parties sans pouvoir le leur imposer.	L'arbitre (ou les arbitres) (« tribunal ») a le pouvoir de statuer sur le fond de l'affaire dans une décision sans appel.
<b>Portée</b>	Tout accord est convenu entre les parties et fondé sur leurs intérêts, qui peuvent dépasser le champ de leur argumentaire juridique.	Le tribunal apprécie l'argumentaire juridique des parties eu égard au droit substantiel applicable.
<b>Issue</b>	Toute transaction lie les parties en vertu du droit des contrats.	Les sentences lient les parties, elles sont définitives et exécutoires internationalement.

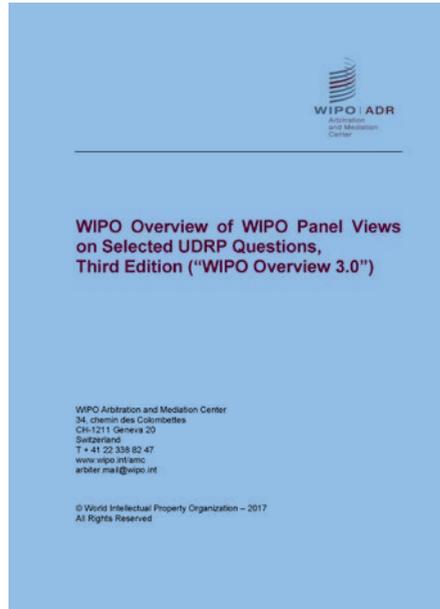
---

## Litiges relatifs aux noms de domaine

Le Centre de l'OMPI offre aussi une **procédure particulière** permettant aux détenteurs de marques de résoudre des affaires d'enregistrement et d'utilisation abusif de noms de domaine (« cybersquatting »). Le Centre de l'OMPI est le premier fournisseur mondial sous les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines. (Principes UDRP).

Dans le but d'aider dans la préparation de leurs dossiers, les parties peuvent tirer partie du « WIPO Legal Index » ainsi que du « WIPO Jurisprudential Overview », en plus de formulaires-type. Pour en savoir davantage sur les litiges de l'OMPI relatifs aux noms de domaines : [wipo.int/amc/fr/domains](http://wipo.int/amc/fr/domains)

---



## Règlements et intermédiaires neutres de l'OMPI

Les Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de procédure d'expertise de l'OMPI sont **généralement adaptés à tous les litiges commerciaux** et contiennent des dispositions spécialement adaptées aux **besoins propres aux litiges de propriété intellectuelle**, concernant notamment la **confidentialité** et les **preuves techniques**. Les parties peuvent faire appel à une liste détaillée de **médiateurs, arbitres et experts internationaux et indépendants de l'OMPI spécialisés dans les domaines de la propriété intellectuelle et des technologies**.



Photo: Maxwell Chambers Pte. Ltd.

Bureaux du Centre de l'OMPI à Maxwell Chambers à Singapour

## Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Possédant des bureaux à **Genève** (Suisse) et à **Singapour**, le Centre de l'OMPI offre plusieurs méthodes ADR telles que la **médiation** et l'**arbitrage** de sorte à permettre aux parties privées de résoudre efficacement leurs **litiges commerciaux nationaux ou transfrontaliers**. Le Centre de l'OMPI est une instance **internationale** spécialisée dans les **litiges en matière de technologies et de propriété intellectuelle**. Il attache une attention toute particulière à la **maîtrise des délais et des coûts de la procédure**.



Photo: OMPI / Barroo

Siège de l'OMPI à Genève en Suisse

Les parties intéressées par les procédures de médiation de l'OMPI après avoir lu la présente brochure peuvent consulter le site [www.wipo.int/amc/fr/mediation](http://www.wipo.int/amc/fr/mediation)

Les parties qui souhaitent obtenir une aide directe pour la soumission d'un litige, la rédaction d'une clause compromissoire ou toute autre question concernant les méthodes ADR peuvent contacter le Centre de l'OMPI au +41 22 338 8247 ou à : [arbiter.mail@wipo.int](mailto:arbiter.mail@wipo.int)

## **Le WIPO Mediation Pledge pour les litiges de PI et de technologies**

L'une des motivations principales des parties quand elles recourent à la médiation est la possibilité de réduire la durée et les coûts provoqués par les litiges.

Le Centre de l'OMPI rend disponible le «WIPO Mediation Pledge» dans le but de promouvoir la médiation en tant qu'alternative aux procédures judiciaires afin de réduire l'impact des litiges sur l'innovation et les processus de création. Disponible aux particuliers, aux entreprises, et aux associations, signer le «Pledge» démontre la volonté d'avoir recours à la médiation pour les litiges de PI et de technologies.

Une fois le «Pledge» signé, si les parties souhaitent poursuivre dans cette voie, le Centre de l'OMPI leur met à disposition les clauses compromissoires et conventions ad hoc types de l'OMPI (voir page 14).

Signer le «Pledge» à :

[www.wipo.int/amc/fr/mediation/pledge.html](http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/pledge.html)





Pour obtenir plus d'informations,  
n'hésitez pas à entrer en contact avec :

**Le Centre d'arbitrage et de  
médiation de l'OMPI (Genève)**

34, chemin des Colombettes  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Tél. +4122 338 82 47

Fax +4122 338 83 37

**Le Centre d'arbitrage et de  
médiation de l'OMPI (Singapour)**

Maxwell Chambers Suites  
28 Maxwell Road #02-14  
Singapore 069120

Tél. +65 6225 2129

Fax +65 6225 3568

[http://www.wipo.int/amc/fr/  
arbiter.mail@wipo.int](http://www.wipo.int/amc/fr/arbiter.mail@wipo.int)

© OMPI, 2018



Attribution 3.0 Organisations  
Internationales (CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu  
de la présente publication qui n'appartient pas  
à l'OMPI.

Imprimé en Suisse

Publication de l'OMPI N° 449F/2018  
ISBN 978-92-805-2949-4